



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de Saint-Vérand (69)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00699

Décision du 12 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00699, déposée complète par Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Val d'Azergues le 29 janvier 2018, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vérand ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 22 février 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 30 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Vérand ; que cette procédure se fait concomitamment à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vérand, ce qui est un facteur favorable au regard de la cohérence entre ces documents ; que le plan de zonage sera annexé au PLU ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à :

- intégrer à la zone d'assainissement collectif les parcelles déjà raccordées au réseau d'assainissement existant ;
- étendre la zone d'assainissement collectif sur :
 - une zone urbanisable de 0,6 hectares (ha) ;
 - des secteurs déjà urbanisés, représentant 6 ha ;
- diminuer la zone d'assainissement collectif de deux zones devenues non urbanisables dans le cadre du projet de PLU, représentant une superficie de 2,3 ha ;

Considérant en ce qui concerne les eaux usées de la commune de Saint-Vérand issues de l'assainissement collectif, que celles-ci seront traitées par la station d'épuration de Le Breuil par ailleurs en mesure de gérer le surplus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Vérand n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Verand (Rhône), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00699, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1